CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.244 du 21 octobre 2008

G./A.187.480/VI-17.716

En cause : **MIDDERNACHT Steve**,

ayant élu domicile chez
Me Hervé FRANSENS, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2008 par Steve MIDDERNACHT qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2008 lui refusant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 182.914 du 14 mai 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 25 juillet 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

Mmes	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.